



BOURNENS

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

ART. 19, 41 a, 41 b et 49

Article 19 – surface bâtie

La surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle. Les petites dépendances non-habitables, séparées de la construction principale, peuvent bénéficier d'une surface bâtie maximum de 40 m² (voir art. 44).

La surface d'une piscine non-couverte n'est pas comprise dans la surface bâtie.

Article 41

L'article 41, tel qu'il existe actuellement, devient **article 41 a**.

Article 41 b – degré de sensibilité au bruit

En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), on attribue les degrés de sensibilité (DS) suivants aux différentes zones d'affectation :

1.	Zone de village	DS III
2.	Zone de villas	DS II
3.	Zone mixte d'utilité publique et de verdure	DS III
4.	Zone à occuper par plan spécial ou plan de quartier	---
5.	Zone intermédiaire	DS III
6.	Zone agricole	DS III
7.	Zone agricole protégée	DS III
8.	Zone de réserve naturelle	DS III
9.	Aire forestière	---
10.	PPA "La Plantaz"	DS II
11.	PPA Parcelles 65 et 306, En Poyet	DS II
12.	PQ "Oubennes"	DS II
12	PQ "Le Bugnon"	DS II

Article 49 – fractionnement

Tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle, ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire, sont interdits à moins que la demande présentée au registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée de la municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.

La mention est accompagnée d'un plan coté; elle indique la portée des restrictions sur les parcelles en cause.

Entrée en vigueur

La modification du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions – art. 19, 41a, 41b et 49 – entre en vigueur dès l'approbation par le département des infrastructures.

Approuvée par la Municipalité dans sa séance du 28 septembre 1998.

Soumise à l'enquête publique du 16 octobre au 16 novembre 1998.

Adoptée par le Conseil général le 10 décembre 1998.

